



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de révision du
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Vignoble nantais (44)**

N°MRAe PDL 000187 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale du 4 mars 2025 pour l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vignoble nantais (44).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Paul Fattal, Audrey Joly, Mireille Amat, Olivier Robinet.

Était absent : Vincent Degrotte.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, représentant de la division Évaluation environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le président du Pays du Vignoble nantais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 décembre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18 décembre 2024 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, qui lui a adressé une contribution en date du 10 février 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le périmètre du SCoT du Vignoble nantais regroupe 27 communes et compte environ 106 000 habitants (données Insee 2021). Le présent avis porte sur la révision du SCoT approuvé en 2015, qui intégrera à cette occasion à la fois des évolutions de fond, tenant compte des enjeux actuels en matière d'urbanisme et d'environnement, et formelles liées la restructuration du contenu des SCoT.

Le territoire du SCoT, à dominante agricole et naturelle, mais situé dans la zone d'influence de l'agglomération nantaise, est confronté notamment à la péri-urbanisation et à une déprise partielle des espaces viticoles porteurs de son identité, couplée à l'expansion du maraîchage intensif. Son rythme moyen de croissance démographique a ralenti au cours des vingt dernières d'années.

Le projet de SCoT comporte un ensemble de dispositions en matière de structuration de l'évolution du territoire et de préservation de ses atouts patrimoniaux. Cependant, le dossier manque de clarté s'agissant, entre autres, du respect de la trajectoire nationale de division par deux de la consommation d'espace, entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente.

Le SCoT entend définir une stratégie globale, s'adressant non seulement aux documents de planification locaux et aux projets opérationnels, mais impliquant aussi un portage d'actions spécifiques, dont la teneur exacte, la maîtrise d'ouvrage et le calendrier de réalisation ne sont pas clairement identifiés.

La forte dépendance aux énergies fossiles et le changement climatique rendent particulièrement prégnantes les questions d'adaptation du territoire, qui auront aussi à voir leur traduction renforcée au sein des deux PCAET intéressant le territoire du SCoT. En matière de risques naturels, l'évolution de la connaissance implique notamment d'anticiper la révision en cours de deux des trois plans de prévention des risques naturels.

Il importe que les annexes (qui remplacent désormais la pièce du SCoT précédemment dénommée « rapport de présentation », siège de l'évaluation environnementale du projet de SCoT) voient leur contenu complété et actualisé afin d'asseoir plus concrètement certains choix. Des opérations d'importance telles que le projet de liaison routière et de franchissement de la Loire entre Clisson et Ancenis et la mise en cohérence des aménagements liés au festival Hellfest ont pleinement vocation à y être traités.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

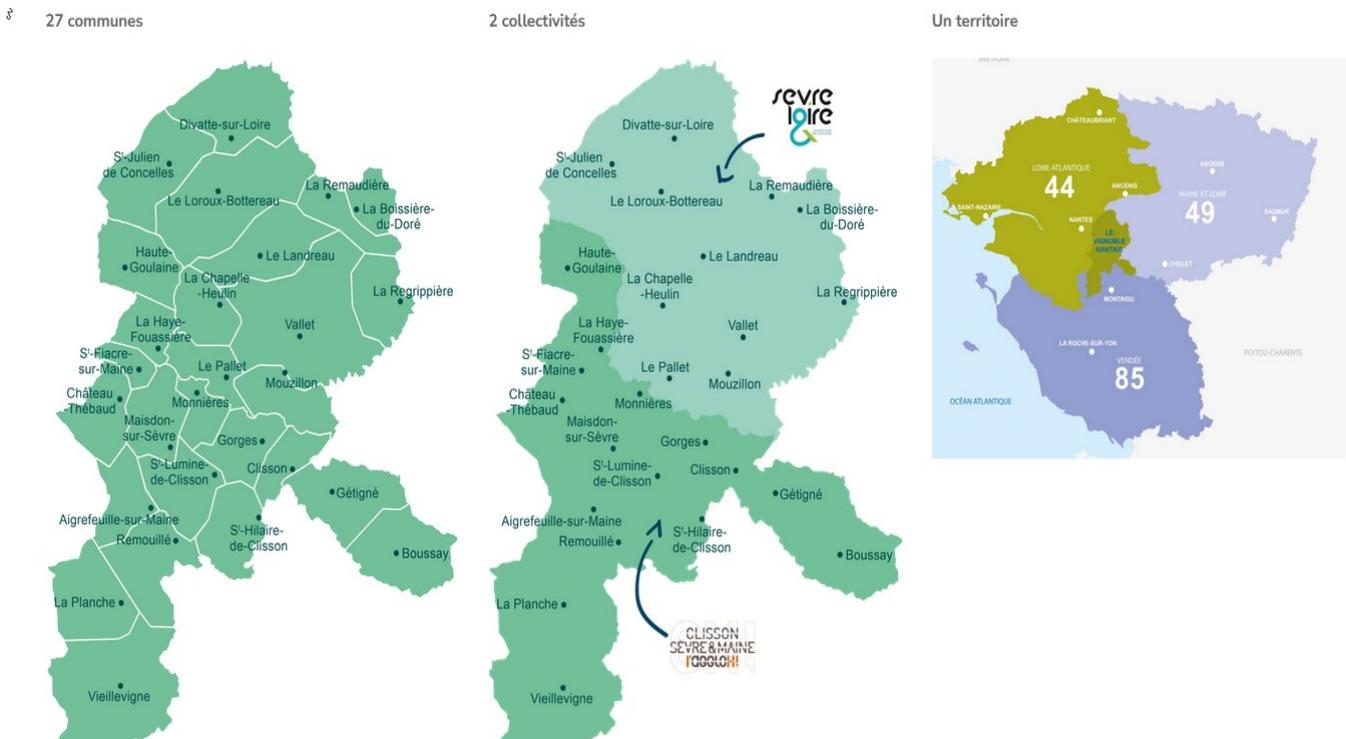
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie, à savoir le dossier de projet de SCoT arrêté par délibération du comité syndical du 18 novembre 2024.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire



Périmètre et situation géographique du projet de SCoT (source : site internet de la structure porteuse du SCoT)

Ce territoire a été couvert dès 2008 par un SCoT, englobant alors 37 communes et environ 120 000 habitants, dont le périmètre a été réduit après que la communauté de communes de Grand-Lieu a intégré le SCoT du Pays de Retz.

La révision du SCoT du Vignoble nantais actuellement en vigueur, approuvé le 29 juin 2015, a été engagée le 10 février 2020. Le périmètre inchangé du projet de SCoT regroupe 27 communes, réparties sur deux intercommunalités (Clisson Sèvre et Maine Agglo et la communauté de communes Sèvre et Loire).

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de joindre la délibération du 10 février 2020 par laquelle a été engagée la révision du SCoT du Vignoble nantais en vigueur, afin d'éclairer le public sur les éléments qui ont motivé à l'époque cette mise en révision.

Le SCoT porte sur une surface de 586 km² et une population de 106 326 habitants en 2021 (données Insee). Le rythme d'accroissement de la population a ralenti au cours des 20 dernières années, passant de 2,34 %/an d'augmentation entre 1999 et 2008 à un peu moins de 1,1 % entre 2013 et 2021.

Le territoire du SCoT, à dominante agricole (viticulture en déprise partielle, élevage, maraîchage intensif en expansion), est situé en périphérie et dans l'aire d'attractivité des équipements, services et emplois de l'agglomération nantaise. Il est structuré en quatre bassins de vie (Loire, Vallet, Clisson et Montaigu).

Bordant les départements de la Vendée au sud et du Maine-et-Loire à l'est, il est traversé par des axes routiers importants (A83, N249 et proximité de l'A11) reliant la métropole nantaise aux autres polarités de la région, notamment La Roche-sur-Yon, Cholet et Ancenis. Il est également desservi par la ligne ferroviaire Nantes-Clisson (comprenant les gares intermédiaires de Gorges, du Pallet et de la Haie-Fouassière), par la ligne Clisson-Cholet (gare de Boussay) et à proximité de la ligne Nantes-Ancenis, qui tangente le territoire en rive nord de la Loire. Un projet de liaison routière entre Clisson et Ancenis, dont la réalisation opérationnelle n'est pas actée à ce jour et qui nécessiterait un nouveau franchissement de la Loire, est identifié comme « itinéraire routier d'intérêt régional » par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire.

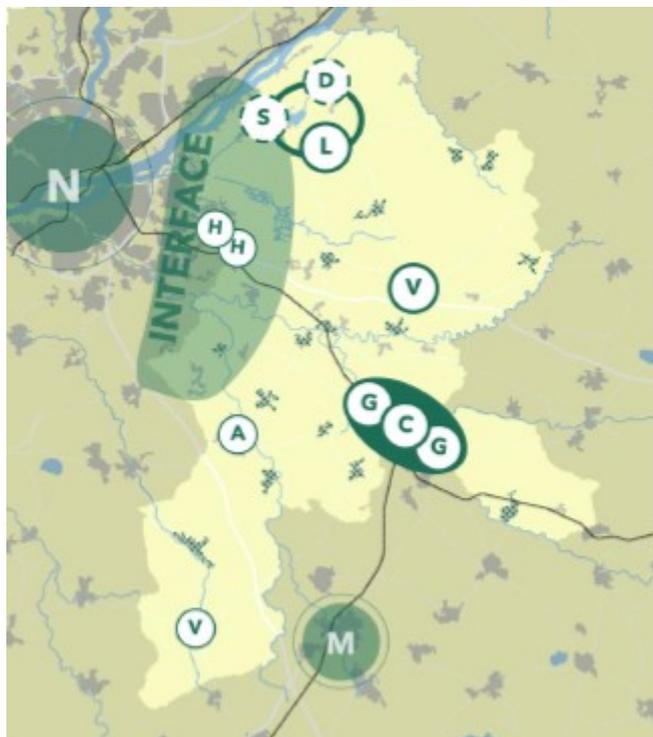
Le territoire du SCoT est maillé par un important chevelu de cours d'eau, principalement la Loire et les rivières de la Divatte, la Goulaine et la Sèvre nantaise. Il est couvert par trois plans de prévention des risques naturels et par un plan de prévention des risques technologiques, autour de l'établissement de la société EPC France (ex NITRO BICKFORD) et concernant les communes de Clisson et Mouzillon.

Le territoire comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : cinq sites classés et six sites inscrits ; quatre sites Natura 2000 ; un arrêté de protection de biotope ; une zone humide d'importance majeure (Loire et marais de Goulaine) et des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires locaux ; dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et six ZNIEFF de type II.

Les paysages, associés à de nombreux éléments de patrimoine historique, bâti et vernaculaire, reconnus pour certains en qualité de monuments historiques, de sites patrimoniaux remarquables et/ou recensés dans le cadre des documents d'urbanisme, contribuent à l'attractivité du territoire. Celui-ci est également connu pour accueillir chaque année le *Hellfest*, festival de musique qui réunit jusqu'à 180 000 personnes.

1.2 Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT révisé se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) et de sept annexes, parmi lesquelles un rapport d'évaluation environnementale.¹



Définition de l'armature territoriale (illustration extraite du DOO du projet de SCoT)

Le PAS organise les objectifs de développement et d'aménagement selon trois axes :

- réaffirmer les marqueurs de l'identité « Vignoble nantais » pour organiser la réciprocité avec la métropole nantaise ;
- reconfigurer les pôles pour maintenir une attractivité respectueuse des spécificités du Vignoble ;
- cultiver la qualité du mode de vie « Sud Loire » pour préserver l'identité.

Le DOO est lui aussi structuré selon trois grands axes :

- modèles économiques ;
- capacités d'accueil ;
- engager les transitions écologiques et climatiques.

1 Cf. ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT.

Le PAS prévoit de « *s'appuyer sur le rythme de production de logement connu durant la dernière décennie* » et annonce un objectif de production de 14 705 logements supplémentaires entre 2024 et 2044 (770 par an de 2024 à 2031 puis 700 par an de 2031 à 2044²), sans chiffrer d'objectif démographique en tant que tel. Cet objectif de construction – décliné par séquences et par typologies de communes (pôles structurants, pôles d'équilibre, bourgs) – n'est pas identifié par le projet de SCoT comme un plafond, à condition que sa réalisation respecte les objectifs en matière de consommation d'espace.

Le dossier prévoit d'adapter la typologie de logements aux besoins de la population (jeunes actifs, vieillissement, logement social...). Il comporte des éléments de bilan sur le desserrement des ménages (évolution de la taille moyenne des ménages), la fluidité du marché (taux de vacance) et le mode de résidence (part de résidences secondaires). Cependant, il ne comporte pas d'estimation du point mort³, ce qui serait nécessaire pour mesurer la pertinence des hypothèses prises en compte pour le calcul du nombre de logements à produire sur la période d'application du SCoT.

En se fondant sur une estimation de 107 000 habitants en 2021 (supérieure de près de 700 habitants aux données Insee disponibles pour cette même année), la collectivité indique que, selon les projections (scénarios « fil de l'eau », « tendances récentes 2018-2020 » et « retour de la périurbanisation »), la population pourrait osciller entre 115 500 et 134 000 habitants d'ici 2040 (soit 4 ans avant l'échéance du SCoT).

Les trois scénarios étudiés impliquent respectivement, selon la collectivité, la construction de 400, 502 et 767 logements par an à échéance 2030. L'objectif annuel moyen de production de logements durant 20 ans, retenu dans le SCoT, très proche du scénario le plus croissant (retour de la périurbanisation), est présenté dans le dossier comme entendant marquer la volonté de maîtriser le phénomène de périurbanisation, sans qu'il soit clairement démontré en quoi ce chiffre traduirait une maîtrise plutôt qu'un appel d'air.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de mieux justifier le rythme de production de logements souhaité pour la période d'application du SCoT en cohérence avec la stratégie de développement du territoire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols,
- les milieux naturels et les paysages d'intérêt majeur fondateurs de l'identité locale et de l'attractivité du territoire,
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

2 Une énonciation, tout au long du dossier, des objectifs de construction et de consommation d'espace sous la forme « du 1^{er} janvier de telle année au 31 décembre de telle année » contribuerait à rendre les choix plus lisibles, en clarifiant les années effectivement incluses dans les calculs et en évitant des chevauchements apparents.

3 Cette notion permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir des hypothèses de desserrement des ménages, de fluidité du marché (taux de vacance), de mode de résidence (part de résidences secondaires), de renouvellement du parc et de croissance démographique définies par la collectivité.

- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Analyse du caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

L'évolution réglementaire dite « modernisation des SCoT » intervenue en 2020 a eu pour effet de modifier la teneur des pièces composant un SCoT et de conférer le statut d'annexes aux éléments qui figuraient dans la pièce précédemment dénommée « rapport de présentation ».

Au cas présent, ces annexes prennent la forme d'un ensemble de fascicules comprenant les différents éléments requis par l'article L.141-15⁴ du code de l'urbanisme.

La pièce 3.4 intitulée « évaluation environnementale » a vocation à comporter les éléments définis par l'article R.104-18⁵ du même code. Cependant, une partie des éléments constitutifs de cette évaluation sont à trouver au sein des autres annexes, du fait de redondances induites par le code de l'urbanisme lui-même. Cela a toutefois pour effet de priver l'évaluation environnementale d'éléments importants, a fortiori en l'absence de renvois vers les paragraphes des autres annexes dans lesquels ils figurent. Ainsi, au lieu de « *l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document* », la pièce intitulée « évaluation environnementale » comporte uniquement un chapitre dénommé « synthèse et hiérarchisation des enjeux », ce qui contribue au fait que l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du futur SCoT sur l'environnement élude certains effets dommageables (par exemple, elle ne produit pas d'estimation de la réduction de la capacité de séquestration de carbone que la consommation d'espace projetée va entraîner).

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de compléter la pièce intitulée « évaluation environnementale » conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Des renvois clairs vers les autres annexes où figure une partie des éléments attendus dans l'évaluation est possible, lorsque que c'est pertinent.

2.1 Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux orientations du SCoT projetées, en évaluer les incidences et être en mesure de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts dommageables à l'environnement du document de planification.

La collectivité a fait le choix de présenter cette description dans une pièce 3.3, distincte de la pièce 3.4 évaluation environnementale. La description y fait montre d'un souci de vulgarisation et de synthèse, mais présente un caractère trop statique et générique sur certaines thématiques environnementales pour objectiver les points d'attention nécessaires du projet de SCoT.

A titre d'exemple le chapitre relatif au climat ne devrait pas se résumer à des généralités sur le fait que le climat local est tempéré et qu'entre 1981 et 2010, il a fait plus chaud et plus sec en été qu'en hiver, mais mettre en évidence les tendances d'évolution climatique déjà observées et pressenties pour les décennies à venir, en s'appuyant sur l'état actuel de la connaissance. Ces

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210912/#LEGISCTA000042013125

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044221741

éléments figurent au cas présent dans la pièce 3.1. Ils pourraient être enrichis d'analyses locales, en prenant appui sur les rapports publiés par le GIEC régional⁶.

De plus, dans cette pièce 3.3 (mais c'est aussi le cas dans d'autres pièces du SCoT), un nombre important d'illustrations et leurs légendes sont flous et indéchiffrables, ce qui ne permet pas de disposer du niveau d'informations requis.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe rappelle l'importance de fournir un dossier entièrement lisible en vue de l'enquête publique sur le projet de SCoT.

L'analyse souffre également d'un défaut de mise à jour. À titre d'exemple, elle se réfère au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Loire-Atlantique de 2017 pour le recensement des risques connus, alors qu'il a été mis à jour en 2024 pour prendre en compte les nouvelles connaissances, les évolutions de la réglementation ainsi que l'émergence ou l'aggravation de phénomènes liées au changement climatique. Elle évoque au présent un programme d'action arrivé à échéance depuis 5 ans (Programme LEADER 2014-2020), sans expliquer s'il se poursuit depuis et sous quelle forme, et se réfère ponctuellement au SDAGE 2016-2021. Il en est de même pour plusieurs autres données remontant pour certaines à 2018 et 2019, ce qui pose la question de la pertinence des orientations du SCoT et des résultats attendus, s'ils sont assis sur des données remontant déjà à 7 ans.

Le dossier liste un ensemble de prélèvements d'eau (également pour l'année 2018) et omet de mentionner leurs volumes respectifs et le volume total, ce qui ne permet pas d'apprécier la réalité de la pression actuelle sur la ressource. De même, les retenues collinaires évoquées ne sont ni dénombrées, ni localisées.

Au vu de la remarque du dossier sur « *l'impact de l'intégration de la commune de Châteaubriant* », les chiffres en matière de fourniture d'eau potable se rapportent au territoire desservi par Atlantic eau (dont le périmètre n'est pas précisé) et non à celui du SCoT.

S'agissant des déchets, l'évolution des tonnages entre 2018 et 2019 ne suffit pas à situer le niveau de performance et d'autonomie (même relative) du territoire du SCoT en matière de gestion locale ou bien d'exportation d'une partie de ses déchets vers des territoires voisins.

De plus, la définition de certains enjeux ne prend appui sur aucun élément concret et chiffré exposé dans cette pièce 3.3. C'est le cas par exemple de l'indication d'une relativement bonne qualité de l'air.

En ce qui concerne l'exposition des populations aux polluants et nuisances, le SCoT évoque la présence d'infrastructures de transport, des activités de viticulture et maraîchage (usage de produits phytosanitaires), de sols potentiellement pollués, de zones d'activités en développement. Il conviendrait que soit également indiquée la présence de radon (communes à potentiel radon moyen à élevé), d'anciens sites miniers (anciennes mines d'uranium présentes sur le territoire) et des lignes THT et HT (champ électro-magnétique).

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'actualiser et de compléter la description de l'état initial de l'environnement.

Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de SCoT

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation expose, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la

6 <https://giec-pl.org/mission-giec-pays-de-la-loire/>

mise en œuvre du schéma.

La collectivité a négligé cet exercice, brièvement esquissé uniquement pour les abords des gares. Elle devrait, par exemple, y procéder également pour les aménagements liés aux zones d'activités, au festival Hellfest et donner au moins une première approche pour ce qui concerne le projet de liaison routière entre Clisson et Ancenis.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe rappelle l'obligation d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT.

2.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale a vocation à présenter comment le projet de SCoT assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible⁷ ou qu'il doit prendre en compte, et comment il cadre les documents infra qui devront traduire les orientations du SCoT dans leurs champs respectifs.

La pièce 3.4 identifie de façon claire les documents concernés, même si une partie des éléments attendus figurent dans d'autres pièces du dossier, notamment la pièce 3.6. L'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire étant désormais effective, il s'agit notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise de 2015, Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu de 2015 et Estuaire de la Loire (approuvé fin décembre 2024, postérieurement à l'arrêt du projet de SCoT qui est donc à actualiser sur ce point), du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire approuvé en mars 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et plan régional de prévention et de gestion des déchets) et du schéma régional des carrières (SRC).

La MRAe relève que l'analyse se limite aux « principales » orientations et dispositions des documents étudiés, avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, sans indiquer comment la sélection de ces dernières a été effectuée ni a minima lister les autres, alors qu'elles pourraient utilement enrichir le projet de territoire. C'est le cas par exemple, de la disposition 7A-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 recommandant de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées. Les tensions pressenties sur la ressource en eau dans le contexte de changement climatique mériteraient un regard du SCoT sur la possibilité éventuelle de réutilisation d'une partie des eaux usées, en fonction de leur acceptabilité pour le milieu, de leur niveau de contribution au soutien d'étiage et des besoins du territoire. S'agissant du PGRI, l'analyse réalisée par la collectivité retient dix dispositions, bien que le PGRI mentionne expressément les dispositions (plus nombreuses) applicables aux documents d'urbanisme. Une note⁸ disponible sur le site de la DREAL de bassin vise à faciliter l'identification de ces dernières.

En matière de carrières, le dossier indique à la fois :

– à l'appui de la démonstration de la compatibilité du SCoT vis-à-vis du SDAGE, que « *Le territoire du SCoT ne prévoit pas d'ouverture ou d'extension de carrière* ». Or, il devrait analyser si le PAS et le

7 La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

8 <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-sur-le-a3972.html>

DOO permettent, empêchent, encadrent ou impliquent l'ouverture et l'extension de carrières, étant rappelé que le DOO demande de « *Privilégier les matériaux produits sur le territoire (réutilisation de matériaux, produits de carrières locales...)* » et de « *Favoriser l'insertion paysagère des carrières* », sans définir d'orientation en ce qui concerne l'exploitation des gisements inscrits dans le schéma régional des carrières situés sur le territoire du SCoT ;

– à l'appui de la démonstration de la compatibilité du SCoT vis-à-vis du SRC, que le projet SCoT n'intègre aucune disposition pouvant limiter son application. L'état initial de l'environnement comporte des indications, toutefois peu lisibles. D'après le dossier, les sites en activité sur le périmètre du SCoT approvisionnent uniquement les filières de la construction, du BTP et des produits céramiques (tuile et brique). Le dossier devrait préciser la période de validité et les volumes autorisés de ces sites d'exploitation et les mettre en regard d'une estimation des besoins en matériaux et granulats nécessaires à la mise en œuvre des orientations du SCoT, y compris les volumes et la provenance des sables utilisés pour le maraîchage, et clarifier ce que la collectivité attend des documents d'urbanisme locaux concernant les possibilités d'exploitation de carrières sur son territoire.

Une démonstration étayée et conforme à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme est d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un SCoT, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité, ni la prise en compte de certains documents et textes de portée supérieure, supposées établies par l'intermédiaire du SCoT. Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de SCoT intègre à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

Pour les mêmes raisons, le dossier gagnerait à expliquer si les orientations du projet de SCoT vont impliquer une adaptation des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) intéressant le territoire et sur quels points principaux.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'une part d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur, y compris en rectifiant les orientations thématiques du DOO qui s'en écartent, et d'autre part de questionner sa capacité à cadrer efficacement les documents de planification auxquels le respect du SCoT révisé s'imposera.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le projet de PAS du SCoT a été retenu après étude de trois scénarii de développement et de structuration du territoire, présentés dans le dossier avec la précision selon laquelle la restitution de ces derniers vise à faire comprendre la logique de questionnement et de réflexion qui a guidé l'élaboration des objectifs stratégiques du PAS et non à s'inscrire dans une démarche de quantification.

Cette pièce du dossier explique ensuite de façon globalement claire (sous forme de tableaux et dans le texte) quels passages du DOO opèrent la traduction des différents axes du PAS et en quels termes. À noter cependant que la terminologie est par endroits approximative (et donc non représentative du contenu effectif du DOO), alors que le caractère prescriptif d'un DOO vis-à-vis des opérations et documents de planification auxquels il s'impose dépend justement des termes employés (par exemple, les termes « favorise » ou « encourage » sont simplement incitatifs). Il conviendrait également d'explicitier le sens du code couleur utilisé dans les tableaux.

Le contenu du DOO d'un SCoT est actuellement défini par les articles L.141-4 et suivants et R.141-6 et suivants du code de l'urbanisme. Certains de ces articles ont fait l'objet de modifications, pour certaines non applicables à ce SCoT compte tenu de la date de prescription de sa révision. Dans ce contexte évolutif, un descriptif plus précis des attendus réglementaires et des possibilités laissées à la discrétion des auteurs du SCoT (ainsi que des choix éventuellement faits par le SCoT de ne pas s'emparer d'une partie des outils juridiques mis à sa disposition) serait utile à la compréhension. Par exemple, le fait de ne pas exploiter la possibilité que le SCoT tienne lieu de PCAET en application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, ou celle qu'il comprenne, en annexe, « un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre » (article L.141-19 du même code).

La MRAe rappelle également que l'article R.141-10 prévoit qu'en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés. Au cas présent, certains d'entre eux sont précisés (évolutions réglementaires notamment), sans expliciter si le reste du SCoT sera inchangé. Le bilan réalisé du SCoT de 2015 pourrait utilement être joint pour mémoire au dossier et complété le cas échéant d'une analyse de son efficacité environnementale, dans son champ de compétences, vis-à-vis des enjeux identifiés, afin de cerner ses marges d'amélioration.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de compléter la démarche d'explication des choix en exposant plus concrètement les motifs des changements apportés et en justifiant le cas échéant le fait de ne pas exploiter l'ensemble des outils juridiques mis à disposition par le code de l'urbanisme.

2.4 Incidences notables probables du projet de SCoT et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier de façon préventive les effets bénéfiques et dommageables du projet de SCoT, afin de pouvoir corriger les seconds par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

L'approche retenue est axée sur une détection des orientations du PAS impactant les « enjeux découlant de l'état initial de l'environnement » (exprimés sous forme d'actions à conduire en réponse aux atouts, opportunités, faiblesses et menaces identifiés dans les paragraphes de synthèse thématique). Cet exercice de croisement avec les attendus identifiés donne une vision générale. Cependant, la collectivité n'essaie de quantifier aucun impact. De façon ponctuelle, en page 31, l'impact des orientations 1.2 (« Promouvoir les filières alimentaires et circulaires locales pour un rapport gagnant-gagnant avec la métropole nantaise ») et 3.1 (« Accroître l'inscription du vignoble nantais dans l'espace Sud Loire pour engager les transitions et régénérer ses capacités d'accueil naturelles et physiques ») du PAS, sur l'enjeu de gestion des eaux usées, n'est pas clairement identifiable.

La séquence ERC prend la forme d'une présentation des orientations et objectifs du DOO définis pour réduire les impacts du PAS identifiés. Les impacts résiduels du SCoT (après réduction) ne sont pas présentés et le dossier n'identifie pas explicitement des mesures compensatoires à mettre en œuvre à son niveau (même si le SCoT recommande par ailleurs la mise en œuvre de la séquence ERC aux documents de planification locaux et aux porteurs de projets).

L'évaluation trouve également sa limite dans le fait que le projet de SCoT localise peu de projets et ne décrit pas les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de

façon notable par sa mise en œuvre. Par exemple, les incidences potentielles du projet de liaison routière entre Clisson et Ancenis ne sont pas abordées.

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du SCoT (ZSC et ZPS « Marais de Goulaine » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes ») et six autres sites Natura 2000 sont à moins de 10 km. L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de SCoT sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, et à prévoir si besoin des mesures d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites, dans les formes prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le dossier met – à juste titre – en avant les orientations à fins de préservation de ces sites figurant dans le SCoT et la vigilance nécessaire dans le cadre du développement des activités nautiques et touristiques en bord de Loire.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de compléter l'étude des incidences du projet de SCoT, en caractérisant, lorsque c'est possible, de façon plus concrète les effets attendus, les mesures ERC et les impacts résiduels.

2.5 Dispositif de suivi des effets du projet de SCoT sur l'environnement

Une série d'indicateurs de suivi sont présentés, mais certains renseignent davantage sur l'évolution globale du contexte territorial que sur l'efficacité du SCoT pour l'atteinte ou non des objectifs (non chiffrés pour la plupart, ou non rappelés) qu'il s'est fixés. La collectivité semble se limiter par défaut au bilan obligatoire à 6 ans (article L. 143-28 du code de l'urbanisme) excepté pour les thématiques pour lesquelles elle affiche une périodicité spécifique.

A titre d'exemple, le SCoT ne prévoit aucun suivi des atteintes aux zones humides.

Les indicateurs prévus en matière de risques naturels (nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles), ne renseigneront pas sur le niveau d'efficacité du SCoT. Ils sont à compléter pour être cohérents avec la disposition 2-2 du PGRI, qui prévoit que les indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire projeté par les SCoT et PLU mentionnent « notamment la population en zone inondable actuellement et la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification ».

L'ajout d'indicateurs, relatifs au nombre d'installations d'assainissement non collectif existantes, créées et contrôlées, conformes et non conformes, ainsi qu'à la consommation d'eau sur le territoire, est également préconisé par la MRAe.

S'agissant de la consommation foncière, il serait opportun que le SCoT prévoie d'utiliser l'outil mon diagnostique artificialisation <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'adopter des indicateurs, en particulier en matières d'inondation et d'assainissement, plus appropriés au suivi des effets sur l'environnement et sur la prévention des risques.

2.6 Méthodes

Le dossier comporte un rappel général du cadre de l'évaluation et de la méthode mise en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT. Il est uniquement fait mention des prestataires rédacteurs de l'annexe « diagnostic territorial ». Le fait que les rédacteurs des autres annexes, notamment de la description de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale, ne soient pas expressément désignés ne permet pas d'identifier clairement si la collectivité a mobilisé des

compétences externes et lesquelles.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise les grandes orientations du SCoT et les annexes. Il permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire mais souffre des mêmes faiblesses que les autres pièces du dossier.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en cohérence avec les compléments à apporter aux autres pièces du dossier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Le PAS constitue le document d'intentions politiques du SCoT et le DOO le document qui vise à en préciser la déclinaison attendue dans les documents de planification et les projets.

Au cas présent, il est utile à la compréhension du projet de territoire que le DOO inscrive ses orientations dans le cadre plus général des autres politiques publiques locales, mais le SCoT ne démontre pas quelle prise il aura sur certaines d'entre elles et les rôles respectifs des différents acteurs pour leur mise en œuvre, ce qui peut faire craindre que certaines orientations du DOO en restent au stade d'intentions.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire et d'augmenter les distances de déplacements, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique étant donné que les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Le corpus réglementaire français a donc progressivement assigné des objectifs de sobriété foncière aux documents d'urbanisme. Ainsi :

– l'article L.141-15 du code de l'urbanisme implique que le projet de SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le DOO ;

– la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁹ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et requiert pour la décennie 2021-2030 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi définit la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire

9 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

concerné ». En vertu de cette même loi, le projet de SCoT a par ailleurs vocation à fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme - avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi - la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2030, qui lui permettait de moduler la réduction attendue, en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les SCoT doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le SRADDET sur ce point) en intégrant à leur niveau cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace d'ici le 22 février 2027. A défaut, la loi prévoit un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des SCoT n'ayant pas conduit cet exercice.

Il est donc attendu du projet de SCoT du Vignoble nantais une justification claire et s'appuyant sur des données fiabilisées :

- des besoins fonciers résultant du projet stratégique,
- du respect par ces derniers du plafond de consommation d'espace pour la décennie en cours (50 % maximum de la consommation 2011-2020),
- des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace pour les 20 années d'application du futur SCoT (2025-2044), par rapport à la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023,
- un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols pour la période au-delà de 2030 en cohérence avec la trajectoire nationale de zéro artificialisation nette des sols en 2050.

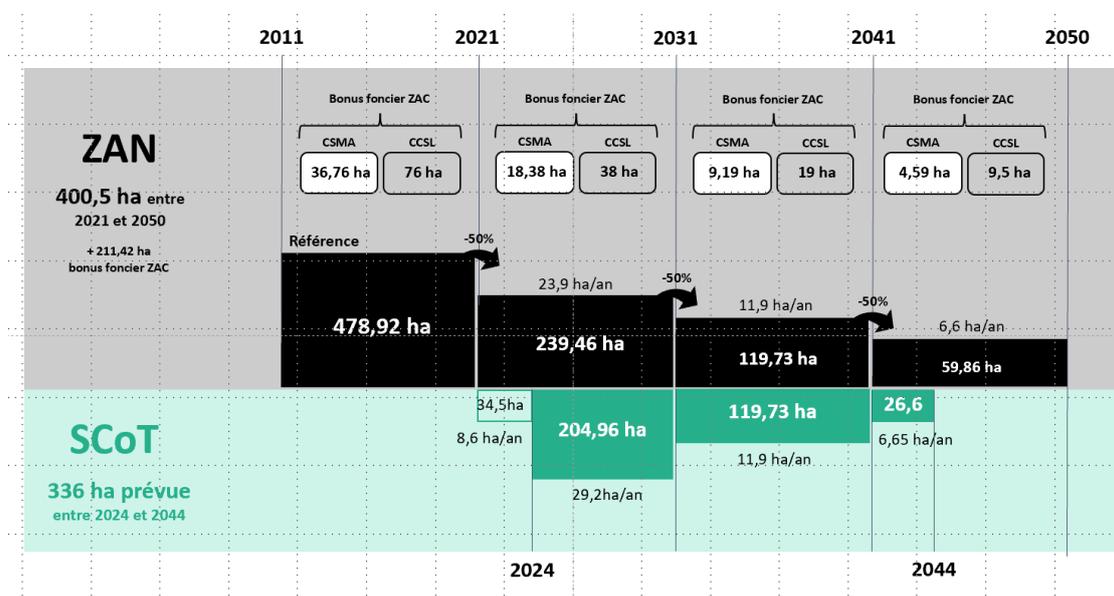
Au cas présent, la collectivité réalise, dans la pièce n°3.7, une analyse en application de l'article L.141-15 du code de l'urbanisme à partir de données de l'Agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN) sur la période 2009-2021, selon lesquelles la consommation moyenne d'espace aurait été de 45 ha par an, alors qu'elle devrait également – sauf impossibilité justifiée - intégrer les années 2022 et 2023, d'autant que la consommation moindre de 2022 (33 ha) mentionnée en page suivante (et issue quant à elle du portail national de l'artificialisation des sols, sans explication du passage d'une source de donnée à une autre) ramènerait déjà cette moyenne annuelle à moins de 44 ha.

Pour la période de référence du 2011-2020, le portail national de l'artificialisation des sols chiffre la consommation d'espace sur le territoire du SCoT à 543 ha. Cette source de données vise à mesurer la consommation d'espace à l'aide des fichiers fonciers pour donner des tendances de façon uniforme sur toute la France. Elle n'est assortie d'aucune représentation cartographique, qui faciliterait son exploitation par les collectivités. Il est ainsi logique que la collectivité l'ait complétée par une analyse étayée et cartographiée des surfaces consommées de façon effective sur le territoire du SCoT.

Cependant, l'écart important entre le chiffrage de la collectivité et celui du portail national de l'artificialisation des sols impliquerait que la collectivité explique ses causes, ce qu'elle ne fait pas clairement, tant pour fiabiliser la consommation passée que pour confirmer la pertinence des objectifs chiffrés qu'elle se donne et leur suivi.

Les objectifs chiffrés fixés dans le DOO sont les suivants :

	2021-2024	2024-2044	Bonus Foncier ZAC	Total 2024-2044 avec Bonus Foncier ZAC
Habitat et équipements				
CSMA	12,8 ha	105 ha (10ha grands équipements)	22,05 ha	127,05ha
CCSL	7 ha	99 ha (dont 35ha grands équipements)	28 ha	127ha
Economie				
CSMA	8,7 ha	70 ha		70ha
CCSL	6 ha	62 ha	19 ha	81ha
Total	34,5 ha	336 ha	69,05 ha	405,05 ha



Tableaux extraits du DOO

La collectivité prévoit de consommer au maximum 296 ha pour la décennie 2021-2030 (parmi lesquels 56,4 ha situés au sein de ZAC – non présentées précisément dans le dossier - dont l'aménagement des premières tranches a débuté avant 2021, mais dont celui des 99 ha restants s'échelonne jusqu'en 2050).

Sauf démonstration contraire, elle dépasse significativement le plafond fixé par la loi en matière de sobriété foncière, au regard des données du portail national de l'artificialisation des sols, bien que ce total soit supérieur au plafond résultant des données de l'AURAN. De plus, le dossier ne donne pas l'assurance que les projections réalisées par la collectivité comptabilisent les consommations surfaciques liées au tourisme et aux infrastructures projetées (par exemple, la surface du projet de contournement routier d'Aigrefeuille-sur-Maine dans le cadre de la liaison A83-Clisson).

Le second tableau ci-dessus ajoute de la confusion en se fondant sur un chiffrage encore différent (478,92 ha) de la consommation 2011-2020, non sourcée. De plus, le respect de l'enveloppe de 296 ha que la collectivité se fixe sur la phase 2021-31 n'y semble atteint que grâce à une consommation d'espace (hors ZAC) passée ramenée à 8,6 ha/an sur les années 2021, 2022 et 2023, également non sourcée, avant une brusque remontée à 29,2 ha /an du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2031.

Le dossier ne comporte pas d'état des lieux du foncier économique et des capacités de développement disponibles, en densification ou en extension. Des compléments sur le potentiel et l'état des réserves sont requis pour offrir une vision précise des 151 ha de foncier dédié à l'aménagement économique et faciliter une mobilisation prioritaire des friches et gisements permettant une densification. Le besoin foncier pour les activités économiques repose sur le croisement du nombre d'emplois créés souhaité et d'un ratio d'un peu plus de 20 emplois par ha.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de clarifier et d'uniformiser le décompte de la consommation d'espace pour la décennie de référence et la présente décennie et de mieux assurer le respect par le projet de SCoT de la trajectoire vers l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Zones humides

L'indication selon laquelle les inventaires de zones humides existants sur le territoire ne sont pas exhaustifs est importante, mais il serait utile – pour la bonne compréhension du public - d'expliquer en complément : pour quelles raisons concrètes ; pourquoi « *les données ne sont pas disponibles pour les communes de Gorges et Maisdon-sur-Sèvre.* » et de signaler la mise à disposition d'une prélocalisation nationale depuis 2023.

Le DOO prévoit à juste titre que les éléments de connaissance des zones humides soient complétés dans les documents d'urbanisme locaux, en particulier sur les zones identifiées dans les PLU(i) comme étant amenées à recevoir des aménagements.

Le DOO définit clairement les mesures de protection des zones humides et de leurs espaces périphériques à mettre en œuvre. Cependant, il ne justifie pas le fait de permettre l'aménagement de zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines « *si de tels aménagements sont autorisés dans le cadre des procédures administratives sur l'eau* » : cela ne permet pas de comprendre si cette indication se rapporte à des autorisations déjà existantes, ou bien d'éventuelles autorisations futures, qu'a priori seuls des enjeux d'intérêt général, de sécurité civile par exemple (en plus des actions de réaménagements écologiques, mentionnés dans le DOO) sauraient justifier. De plus, le dossier n'analyse pas dans quelle mesure les projets identifiés par le SCoT sont susceptibles d'aller à l'encontre de l'objectif de protection affiché.

L'orientation prévoyant de maintenir le caractère hydromorphe des zones humides en encadrant, voire en interdisant, les affouillements et exhaussements des sols, et en veillant à la compatibilité des essences de plantations avec les caractéristiques des milieux humides est également bénéfique, mais gagnerait dans un souci de cohérence à interdire également l'assèchement et l'imperméabilisation de ces dernières.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'expliquer pour quelles raisons les zones humides ne sont pas répertoriées à ce stade sur certaines portions de territoires et de conforter les orientations de protection figurant dans le DOO.

Biodiversité

Le DOO d'un SCoT doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de SCoT édicte des mesures de préservation des continuités, cohérentes avec le schéma

régional des continuités écologiques adopté en 2015 désormais intégré au SRADDET. Il prend en compte à la fois les éléments les plus remarquables et la nature dite ordinaire et exprime l'intention à la fois d'un volet de protection et de gestion.

Cependant, l'analyse reste générique et dépourvue de déclinaison opérationnelle claire permettant de comprendre si des études concrètes ont été initiées dans le cadre du SCoT actuel ou de l'élaboration de sa révision, afin d'identifier les continuités locales à restaurer prioritairement, ainsi que les acteurs, partenariats et outils (y compris des servitudes d'urbanisme) à mobiliser, ce qui faciliterait la cohérence territoriale attendue d'un SCoT. La réflexion sur la perméabilité des clôtures en milieu urbain, intégrée au DOO, mérite d'être élargie aux milieux ruraux.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de définir clairement les actions de restauration des continuités écologiques à conduire et les acteurs concernés.

Sites, paysages et patrimoine

Le dossier comporte une analyse paysagère détaillée et accorde un soin particulier à la préservation des paysages et du patrimoine, passant par la définition de coupures d'urbanisation (même si celle vis-à-vis de l'agglomération nantaise apparaît symbolique, compte tenu de son étroitesse de 200 mètres minimum), le respect de l'architecture traditionnelle des bourgs et villages, la valorisation des sites remarquables, la protection des grands paysages. Il identifie de façon concrète les modalités d'une bonne prise en compte des enjeux (au niveau des coteaux par exemple) afin de guider efficacement l'action publique.

L'importance de préserver le patrimoine vernaculaire est également mise en avant, toutefois sans préciser si celui-ci reste à inventorier sur certaines communes.

Le DOO pourrait utilement demander la réalisation de diagnostics architecturaux dans les tissus de centre-bourg, en vue de définir des principes de composition et de mise en œuvre pour la valorisation du tissu historique.

En réponse au constat qu'en vingt ans, près de la moitié des vignes nantaises du muscadet ont disparu, en raison notamment de la reconfiguration de l'économie viticole, suivie d'un développement de la filière maraîchère et, parfois, d'une concurrence des filières, le SCoT prévoit d'accompagner l'implantation des installations maraîchères (serres imposantes et grands abris plastiques) sur le plan paysager. Il définit les configurations à éviter et s'appuie sur la Charte pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire de Loire-Atlantique (août 2013) produite conjointement par les services de l'État, le conseil départemental et la profession agricole.

Le DOO prévoyant le développement des énergies renouvelables, il serait également utile de définir des critères précis d'insertion paysagère notamment pour les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes et/ou de cartographier des zones propices.

La présentation en annexe des trois volets (diagnostic, objectifs, plan d'actions) du plan de paysage finalisé fin 2024, concerté entre le pays du Vignoble nantais et les acteurs du territoire permettrait de conforter les orientations du projet de SCoT liées au paysage et de s'assurer de leur pleine concordance.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de s'assurer de la pleine concordance du SCoT avec le plan paysage finalisé fin 2024 pour le pays du Vignoble nantais.

Assainissement et ressource en eau

Le dossier identifie l'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels.

Assainissement

Selon le dossier, en 2019, le territoire comptait 58 stations d'épuration (STEP). Quatre d'entre elles recevaient alors une charge entrante supérieure à leur capacité nominale (« La Batardière » sur la commune de Gorges, « Chemin des Carrières » sur la commune de La Regrippière, « Chemin des Vallées » sur la commune de Remouillé et « Les Chalousières » sur la commune de Vallet) et quatre autres, toutes localisées sur la commune de Vallet, présentaient un taux de saturation supérieur à 90 % (« Les Chaboissières », « La Gobinière », « Braud » et « Bonne Fontaine »).

Il indique également qu'en 2018, sur les 58 STEP recensées, 52 étaient déclarées conformes en équipements et performances conformément à la directive Eaux Résiduaires Urbaines, 3 conformes en équipements et non conformes en performances (Vallet, Saint-Lumine-de-Clisson et La Regrippière) mais qu'une nouvelle station d'épuration était en construction sur la commune de La Regrippière afin de remplacer les deux stations existantes et que 3 STEP étaient déclarées non-conformes en équipements et en performances (Monnières, La Planche et Haute-Goulaine).

La MRAe relève cependant que le dossier se limite à ce constat, sans en rechercher les causes structurelles. Le SCoT prévoit de conditionner le développement territorial à la conformité des stations de traitement des eaux usées. Au regard de la multitude de petites stations d'épuration, une approche alternative serait de questionner la pertinence d'une restructuration (et non de simples mises en conformité au coup par coup) de l'organisation même des systèmes et réseaux d'assainissement sur le territoire du SCoT.

Le dossier n'est renseigné, ni sur le niveau de couverture du territoire du SCoT par des schémas directeurs (ainsi que leur calendrier de réalisation) et par des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (cf. disposition 3D-1 du SDAGE qui prévoit que les zonages soient réalisés avant 2026), ni sur les contrôles effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif. Seule la synthèse relative à l'état initial de l'environnement indique que « *Peu de contrôles sont effectués sur les installations d'assainissement non collectif* ».

Le SCoT prévoit à juste titre de généraliser les schémas d'assainissement des eaux usées et pluviales et de prioriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par un assainissement collectif. Il encourage également l'utilisation de dispositifs de collecte des eaux pluviales et les contrôles de conformité des installations d'assainissement non-collectif (qui constituent pour mémoire une obligation légale).

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de renseigner le dossier :

- ***sur le niveau de couverture du territoire du SCoT par des schémas directeurs et des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées, ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre ;***
- ***sur les contrôles effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif et le taux de conformité des installations concernées.***

Eau potable

L'alimentation des communes concernées par le SCoT est assurée au niveau du champ captant de Basse Goulaine. Ce captage prélève l'eau dans la nappe alluviale de la Loire. La commune de Saint-Julien de Concelles est en partie concernée par le périmètre de protection rapproché du captage

défini en 2002. L'indication d'une anticipation de futurs périmètres et éventuelles évolutions normatives serait à clarifier.

Le DOO indique que, pour favoriser l'économie de la ressource en eau, le SCoT « doit permettre » (le fascicule relatif à la justification des choix indique quant à lui qu'il « propose ») d'améliorer la qualité et les rendements d'eau potable en éliminant les fuites et en remplaçant les branchements au plomb, mettre en place un programme d'économie d'eau en période d'étiage, et sensibiliser les usagers à l'économie de l'eau. Il encourage également la réutilisation des eaux pluviales collectées et l'installation d'appareils économes en eau. Pour autant, il ne fixe aucun objectif chiffré en matière de consommation d'eau potable à l'échelle du SCoT.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de clarifier les orientations du SCoT en matière de consommation d'eau potable à l'échelle du territoire et de prise en compte des périmètres de protection de captages.

3.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques aux SCoT qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le territoire du SCoT est exposé notamment à des risques d'inondation. Il est couvert à ce titre par trois plans de prévention des risques naturels, parmi lesquels deux en révision : le PPRI du Val de Moine approuvé en 2008, le PPRI de la Sèvre nantaise approuvé en 1998 et le PPRI de la Loire Amont approuvé en 2001, tous deux en révision depuis 2019. Le dossier signale aussi le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Sèvre nantaise, sans précision sur sa période de validité et l'achèvement (ou non) de la mise en œuvre de ses actions.

Le projet de SCoT devrait présenter les cartes d'aléas de ces PPR (s'agissant d'un élément à part entière de l'état initial de l'environnement), préciser ce qui a motivé la mise en révision des deux PPR et évaluer dans quelle mesure cela peut orienter la définition de ses propres orientations. Il devrait également dresser une analyse plus précise de la compatibilité du projet de SCoT vis-à-vis du PGRI du bassin Loire-Bretagne, qui définit les zones inondables liées aux débordements des cours d'eau « *par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé (...)* ».

En l'état, le projet de SCoT laisse largement aux communes et aux porteurs de projets la responsabilité de prendre en compte les risques naturels, en affichant en termes génériques son objectif de « limiter » le développement urbain en zones inondables et en présentant, comme de simples possibilités, l'édiction d'un principe de non-développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis à des risques liés aux inondations et la prise en compte de l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation.

La révision en cours de deux des PPRi situés sur le périmètre du SCoT va amener une modification des niveaux d'aléas et des enveloppes de zones inondables qui touchent certains secteurs, s'appuyant sur les études hydrauliques qui ont été conduites. Cette phase transitoire avant l'approbation des futurs PPRI implique de prendre en compte d'ors et déjà dans le projet de SCoT les événements les plus récents et les plus sévères en s'appuyant sur les éléments connus de ces études.

Le SCoT mériterait également de renforcer ses orientations, dans le sens d'une stratégie plus globale de gestion des risques. En l'état, il ne s'empare pas du rôle de levier qu'il peut constituer à

son échelle pour impulser une stratégie locale facilitant l'adaptation et la résilience face aux événements climatiques.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande que le projet de SCoT :

- **complète les indications relatives aux documents cadres applicables sur son territoire en matière de prévention des inondations,**
- **exprime de façon plus claire ses attentes en matière de prise en compte des risques naturels,**
- **prenne en compte, par anticipation de la révision en cours de deux des PPRi situés sur son périmètre, les connaissances disponibles les plus récentes sur le risque d'inondation en intégrant les niveaux d'aléas les plus forts et les surfaces exposées les plus importantes.**

En matière de risques technologiques, l'impact du PPRT autour de la société EPC France (ex NITRO BICKFORD) sur le territoire serait à préciser. Celle-ci est située en Maine-et-Loire, sur la commune de Saint-Crépin-sur-Moine, mais le PPRT concerne également les communes de Clisson et Mouzillon. Le DOO a pour enjeu de « *réduire l'exposition des populations et des biens aux différents risques (...)* », mais la déclinaison des différents objectifs au sein du projet de SCoT ne vise jamais cette finalité et semble conduire à une simple limitation de l'augmentation, ce qui n'est pas adapté. Il importe donc que le SCoT se positionne clairement en vue d'une réduction du risque.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de veiller à ce que le SCoT oriente de façon effective les documents et projets qu'il encadre dans une perspective de réduction de l'exposition des populations et des biens aux différents risques.

3.4 Pollutions et nuisances

Des réponses pour limiter l'exposition des habitants aux polluants et nuisances sont présentées à travers l'objectif 14 du DOO qui vise à protéger le cadre de vie des habitants (préservation de zones calmes, réduction des nuisances sonores et préservation des populations face à de nouvelles sources de bruit, recherche de protection face aux pollutions en prenant en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par le trafic routier).

Il pourrait orienter plus concrètement la révision des PLU(i) pour une bonne prise en compte des risques et nuisances liés aux activités passées, actuelles et futures (agricoles, industrielles, commerciales, etc) et aux infrastructures de transport, en leur demandant l'intégration d'une carte stratégique répertoriant les sources de conflit ou d'incompatibilité vis-à-vis de l'habitat (en considérant les voies d'exposition par l'air, l'eau, le sol), afin de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement les plus adaptées (recul, zones tampon, adaptation du règlement, maintien de secteurs non constructibles sous réserve d'études plus poussées, etc).

En ce qui concerne la viticulture et le maraîchage, le SCoT devrait aussi guider plus concrètement les PLU(i) sur les risques d'exposition et les leviers d'actions existants pour réduire l'impact de l'usage de pesticides (exposition via l'eau et l'air) tel que les franges urbaines aménagées en espaces de transition entre les espaces urbains et agricoles, les OAP sectorielles ou thématiques avec des logiques d'aménagement en transition entre les terrains cultivés et à bâtir, les espaces réservés à de la renaturation, etc. De même, l'objectif de développement de l'agriculture urbaine devrait préciser les modalités attendues de limitation de l'exposition des populations aux pollutions.

Le SCoT pourrait utilement intégrer des dispositions spécifiques pour la gestion des sols pollués dans les projets d'aménagement. Le premier objectif retenu par le SCoT dans ce domaine est à clarifier, ainsi que les moyens mis en œuvre pour développer la connaissance et organiser un suivi de ces sites.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'orienter plus concrètement les PLU(i) pour une bonne prise en compte des risques et nuisances recensés.

3.5 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le traitement des thématiques objets du présent paragraphe avait fait l'objet d'un premier examen dans le cadre des avis de la MRAe sur les projets de PCAET des deux intercommunalités comprises dans le SCoT : celui de Clisson Sèvre et Maine Agglo adopté en 2019 et celui de la communauté de communes Sèvre et Loire adopté en 2024. Il avait été relevé qu'une partie des orientations des deux documents étaient en retrait par rapport aux trajectoires définies aux échelles nationale et régionale pour contribuer à contenir le réchauffement climatique.

Dans le projet de SCoT, la collectivité fonde son diagnostic sur des données de 2016. Elle devrait l'étayer par les données disponibles les plus récentes, issues notamment de l'observatoire régional de la transition écologique¹⁰ et du bilan à mi-parcours du PCAET de Clisson Sèvre et Maine Agglo, afin de mieux identifier les tendances d'évolution. La confusion entre GES et polluants atmosphériques opérée dans la pièce 3.3 est également à rectifier. La MRAe attire l'attention sur le fait que la production, dans les pièces du projet de SCoT, de données et évolutions par habitant – sans être nécessairement inexacte – n'est pas adaptée pour identifier la situation du territoire et son inscription ou non dans les objectifs bruts (et non par habitant) régionaux et nationaux.

Les objectifs identifiés dans le dossier (sous le terme « enjeux ») sont sans surprise de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter la capacité du territoire à stocker du carbone en limitant l'artificialisation, de réduire la dépendance aux énergies fossiles en augmentant la production d'énergie renouvelable, de diminuer l'impact carbone du secteur économique en favorisant une économie circulaire, et d'augmenter la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, déjà perceptibles et appelés à s'intensifier.

Le projet de SCoT inscrit plusieurs orientations dans ces objectifs généraux : renforcement des centralités, de l'intermodalité et des pôles multimodaux autour des gares, développement des transports en commun, du covoiturage et des modes actifs, production locale d'énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments, promotion des réseaux d'énergie décarbonés et des infrastructures de chaleur renouvelable, préservation et restauration des espaces naturels...

Cependant, le SCoT – apparemment non doté d'un plan de mobilité (PDM) - établit peu de priorités et d'objectifs opérationnels et chiffrés (excepté notamment en matière de consommation d'espace) et ne démontre donc pas sa capacité à pleinement inscrire le territoire dans les trajectoires nationales et régionales qui sont pour leur part clairement chiffrées, et qui continueront de s'imposer aux PCAET. Les choix effectués au niveau du SCoT ont donc implicitement pour effet de renvoyer la charge de cette démonstration vers les PCAET.

Le DOO indique pour l'éolien qu' « Au regard des ambitions de préservation des paysages et de

10 Les fiches territoriales des deux intercommunalités concernées, comprenant des données actualisées jusqu'en 2021, sont disponibles depuis avril 2023 sur le site de l'observatoire régional de la transition écologique <https://teo-paysdelaloire.fr/fiches-territoriales/>

conservation de l'identité typique du Vignoble nantais, le développement des dispositifs d'énergie éolienne n'est pas envisagé au-delà des projets déjà engagés, sauf réserve dans le cadre de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ». Il reste néanmoins peu renseigné sur les réflexions conduites localement en matière de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie. Les projets « déjà engagés » auxquels il est fait allusion seraient par ailleurs à identifier de façon claire.

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande que le SCoT établisse des priorités et objectifs opérationnels chiffrés, cohérents avec le respect de la trajectoire nationale et de la trajectoire régionale en matière d'énergie et de réduction des émissions de GES.

Nantes, le 4 mars 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE